



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 1496

Texte de la question

M. Louis Guédon * désire attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le décret n° 2002-883 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ce texte prévoit, entre autres, de nouvelles exigences de qualification pour la direction des centres d'hébergement de loisirs. Sans remettre en cause le bien-fondé d'un tel dispositif, il apparaît que la date butoir du 1er mai 2003 pour l'entrée en vigueur de ce texte est préjudiciable aux centres occasionnels à petits effectifs, notamment ceux organisés par Familles rurales. Le manque structurel de personnes qualifiées et le nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer rapidement en formation hypothèquent leur pérennité. Ces centres ont pourtant depuis longtemps démontré le sérieux de leur personnel d'encadrement et le soin particulier avec lequel ils prennent en charge les jeunes. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre en compte, au moins à titre transitoire, le temps de leur permettre d'acquérir les diplômes requis, l'expérience acquise par ces personnels de direction pour permettre à ces centres de continuer à fonctionner.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1496

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 2002, page 2841

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756